

LOI SUR L'ÉDUCATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LA CONSULTATION

R-022-2009

En vigueur le 12 juin 2009

(Mise à jour le : 19 août 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA CONSULTATION

Définition

1. Dans le présent règlement :

« registre sur les consultations » S'entend du registre visé au paragraphe 203.1(4) de la Loi. (*consultation register*)

Registre sur les consultations

2. (1) Toute personne ou tout organisme peut demander d'être inscrit dans le registre sur les consultations en présentant au ministre une demande qui énonce tous les renseignements exigés en vertu de l'article 3.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite :

- a) en présentant une demande écrite au ministre;
- b) en se présentant en personne à un bureau du ministère de l'Éducation;
- c) en téléphonant à un bureau du ministère de l'Éducation.

3. (1) Le registre sur les consultations contient les renseignements suivants à propos de chaque personne ou organisme qui demande d'être inscrit :

- a) le nom de la personne ou de l'organisme;
- b) la ou les langues dans lesquelles il préfère être consulté;
- c) la méthode par laquelle il préfère recevoir la documentation relative à une consultation;
- d) ses coordonnées;
- e) dans le cas d'un organisme, ou d'une personne qui n'est pas un particulier, le titre de la personne à qui la documentation relative à une consultation devrait être envoyée.

(2) Les coordonnées que fournit une personne ou un organisme en vertu de l'alinéa (1)d) doivent comprendre au moins les renseignements nécessaires pour permettre de livrer la documentation relative à une consultation par la méthode par laquelle il préfère recevoir cette documentation.

4. Le ministre peut demander à une personne ou à un organisme de confirmer qu'il désire continuer d'être inscrit dans le registre sur les consultations et que les données relatives à cette personne ou à cet organisme portées au registre sont exactes.

5. (1) Le ministre peut supprimer une personne ou un organisme du registre sur les consultations :

- a) si la personne ou l'organisme le demande;

- b) si, après que le ministre a fait une demande en vertu de l'article 4, la personne ou l'organisme ne confirme pas qu'il souhaite continuer d'être inscrit au registre ou ne confirme pas l'exactitude des données portées au registre.

(2) La personne ou l'organisme qui est supprimé du registre sur les consultations peut être inscrit à nouveau en présentant une demande en vertu de l'article 2.

6. (1) La personne ou l'organisme avise le ministre par l'un des moyens prévus aux alinéas 2(2) a) à c) lorsque des données portées au registre sur les consultations qui concernent cette personne ou cet organisme ne sont plus exactes.

(2) Il n'incombe pas au ministre de veiller à l'exactitude des renseignements que fournit une personne ou un organisme relativement à son inscription au registre sur les consultations.

Accès à l'information

7. (1) Le ministre rend les noms des personnes et des organismes inscrits dans le registre sur les consultations disponibles à quiconque les demande.

(2) Le ministre donne aux personnes ou aux organismes accès aux renseignements portés au registre sur les consultations qui les concernent.

Consultation

8. (1) Lorsqu'il procède à une consultation en vertu du paragraphe 203.1(1) ou (2) de la Loi, le ministre fournit à la Coalition des ASD, aux administrations scolaires de district ainsi qu'aux personnes et aux organismes inscrits dans le registre sur les consultations une version écrite des éléments précisés au paragraphe pertinent.

(2) Aux fins d'une consultation prévue au paragraphe 203.1(1) ou (2) de la Loi, le ministre peut fixer une date limite pour la présentation de commentaires qui, de l'avis du ministre, est raisonnable.

(3) La date limite fixée en vertu du paragraphe (2) doit être établie par écrit.

(4) Le ministre tient compte de tous les commentaires reçus avant la date limite fixée en vertu du paragraphe (2).

(5) Le ministre rend les commentaires écrits qu'il a reçus dans le cadre d'une consultation faite en vertu de l'article 203.1 de la Loi disponibles à quiconque en fait la demande.

(6) Le particulier qui présente des commentaires à titre personnel peut demander au moment de leur présentation que son nom soit retiré lorsque les commentaires sont rendus disponibles en vertu du paragraphe (5) et le ministre se conforme à cette demande.

9. Le ministre est en droit de se fier aux renseignements portés au registre sur les consultations dans le but de consulter les personnes ou organismes inscrits.

Transition

10. Dans la mesure du possible, une consultation relative à la Loi qui a été entreprise avant l'entrée en vigueur du présent règlement est achevée en conformité avec celui-ci.

11. Le ministre peut inscrire une personne ou un organisme dans le registre sur les consultations même si sa demande d'inscription a été faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 203.1 de la Loi.